

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0280/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la CEB de la Commune de Bama.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juin 2021 de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Seydou BARRO et Mahamadi KONATE respectivement responsable et agent de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur M. Etienne NIKIEMA, personne responsable des marchés de la Commune de Bama ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KABORE et Issouf IDO respectivement responsable et DC de l'entreprise ADBUTRAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la CEB de la Commune de Bama ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3110 du jeudi 03 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 juin 2021 ; que l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Bama a lancé la demande de prix n°2021-002/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de sa CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESPOIR MULTI SERVICES conforme et l'a classée 2<sup>ème</sup> en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'enveloppe prévisionnelle publiée dans l'avis de demande de prix est de 39.045.120 francs TTC, tandis que celle considérée par la CCAM dans l'évaluation des offres anormalement basses ou élevées est de 33.089.085 francs HT ; que l'évaluation financière des offres doit se faire en tenant compte du montant TTC au regard même du caractère « toujours TTC » de la ligne budgétaire affectée à l'acquisition des fournitures scolaires au Burkina ; que les premiers résultats provisoires de ladite demande de prix avaient fait l'objet de contestation et l'ORD a rendu une décision ; qu'ainsi il demande un accompagnement dans l'estimation des bornes des offres anormalement basses ou élevées qui tient compte du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, car estimant que la CCAM n'a pas fait une bonne application de la Décision n°2021-L0175/ARCOP/ORD du 28 avril 2021 ;

considérant que la CCAM fait noter qu'elle a judicieusement appliqué la décision ci-dessus visée par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les basses d'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ne sont pas exactes ; que les montants à considérer doivent être en TTC ; que du reste, l'autorité contractante n'a pas appliqué régulièrement la Décision n°2021-L0175/ARCOP/ORD du 28 avril 2021 ; qu'il y a lieu de la renvoyer à y procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la CEB de la Commune de Bama ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**